





















#### **Déclaration de Buenos Aires**

Approuvée par les ministres et les hautes autorités responsables des mécanismes nationaux pour la promotion des femmes en prélude à la 63<sup>e</sup> session de la Commission de la condition de la femme

Les systèmes de protection sociale, l'accès aux services publics et les infrastructures durables au service de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles

Consultation régionale de l'Amérique latine et des Caraïbes **Buenos Aires, Argentine, 11-12 décembre 2018** 



Nous, ministres et hautes autorités responsables des mécanismes nationaux pour la promotion des femmes en Amérique latine et dans les Caraïbes, réunis à Buenos Aires les 11 et 12 décembre 2018, lors de la Consultation régionale en prélude à la 63 essession de la Commission de la condition de la femme, qui aura pour thème prioritaire « Les systèmes de protection sociale, l'accès aux services publics et les infrastructures durables au service de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles », qui se tiendra au Siège des Nations Unies à New York du 11 au 22 mars 2019.

**Nous réaffirmons** les engagements pris par nos États dans les accords, pactes et conventions internationaux et régionaux relatifs aux droits fondamentaux des femmes et à l'égalité des sexes, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Para), le Programme de Développement Durable à l'horizon 2030 et les Objectifs de Développement Durable (ODD), la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, la Stratégie de Montevideo pour la mise en œuvre de l'Agenda régional pour l'égalité des sexes dans le cadre du développement durable à l'horizon 2030, le Consensus de Montevideo sur la population et le développement, et autres instruments relatifs à l'autonomie physique, l'autonomisation dans la prise de décisions et l'autonomisation économique des femmes, des adolescentes et des filles dans toute leur diversité, y compris, sans toutefois s'y limiter, les

femmes en situation de vulnérabilité, les jeunes femmes, les femmes chefs de famille, les femmes privées de liberté et en réclusion psychiatrique et leurs enfants, les femmes et les filles sans abri, rurales et agricoles, les femmes autochtones, d'ascendance africaine, métisses, issues de minorités ethniques et culturelles, migrantes, déplacées et réfugiées, issues de territoires continentaux ou insulaires, lesbiennes, transgenres, handicapées, âgées et vivant avec le VIH/sida, afin qu'elles puissent vivre sans violence, discrimination et exclusion sous aucune forme.

**Nous reconnaissons** que les femmes et les filles sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination et de marginalisation, d'où la nécessité d'examiner et de reconnaître la diversité des situations et des conditions auxquelles elles sont confrontées et de reconnaître qu'elles sont confrontées à des obstacles particuliers qui entravent leur autonomisation, notamment les femmes handicapées, âgées et rurales.

**Nous réaffirmons** que toutes les politiques et tous les programmes visant à éliminer la pauvreté doivent intégrer la promotion, la protection et le respect des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes, y compris le droit au développement, qui sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. Nous réaffirmons également la nécessité de prendre des mesures pour défendre le droit de chacun de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en tirer profit, et que la promotion, la protection, la non-régression et le plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être examinées d'urgence.

**Nous rappelons** que l'article 13 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) fait obligation aux États de prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines économique et social afin de garantir des conditions d'égalité entre les femmes et les hommes.

**Nous rappelons** que l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes énonce l'obligation des États de prendre des mesures pour réaliser l'égalité réelle des femmes rurales ; cependant, leurs désavantages persistent, notamment les obstacles à leur organisation et à l'exercice de leur citoyenneté, étant donné leurs difficultés pour accéder à une éducation et à des services sanitaires et judiciaires de qualité. En outre, elles n'ont pas la protection nécessaire pour mener une vie exempte de violence, en particulier en cas de conflit armé. En conséquence, elles sont confrontées à de multiples inégalités et discriminations croisées, aggravées par des tendances contraires à l'égalité des femmes et des hommes et aux droits des femmes, patriarcales et souvent fondamentalistes, qui renforcent les stéréotypes, rejettent la conception de l'égalité des femmes et des hommes comme construction sociale et visent à maintenir un système de pouvoir fondé sur la division du travail fondée sur le sexe.

**Nous soulignons,** comme indiqué dans la recommandation générale n° 33 du Comité CEDAW, que l'accès à la justice est un élément essentiel à la réalisation des droits humains et que son absence produit un effet de discrimination et d'inégalité, principalement dans la fourniture de services sociaux qui sont essentiels pour l'autonomisation des femmes et des filles.

**Nous rappelons également** que l'article 62 de la recommandation générale n° 37 du Comité CEDAW sur la « dimension sexospécifique de la réduction des risques de catastrophe et du changement climatique » reconnaît que la charge des soins et du travail domestique augmente pour les femmes après les catastrophes et que la destruction des stocks alimentaires, des logements et des infrastructures, ainsi que l'approvisionnement en eau et en énergie, l'absence de systèmes de protection sociale adéquats et de services sanitaires, ont des conséquences spécifiques sur les femmes et les filles, augmentant leur vulnérabilité et leur mortalité et affectant leurs activités économiques et leur accès aux ressources nécessaires au redressement et à l'adaptation telles que les informations et l'éducation.

**Nous reconnaissons** le principe de non-régression, selon lequel la promotion et le respect des droits humains reconnus dans le droit international ne doivent pas être réexaminés si cela implique d'inverser les niveaux de protection précédemment atteints, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans toute leur diversité.

**Nous reconnaissons** que les systèmes de protection sociale, les services publics et les infrastructures durables sont indispensables pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles (objectif de développement durable n° 5), et qu'ils constituent l'ossature du Programme 2030 pour la réalisation de tous les objectifs.

**Nous reconnaissons également** que pour lutter contre l'inégalité entre les sexes, les systèmes de protection sociale, l'accès aux services publics et les infrastructures durables ne doivent pas être considérés isolément ; au contraire, des approches globales, coordonnées et suffisamment financées sont nécessaires, car, lorsque l'interconnexion entre les trois questions est correctement traitée, elle peut multiplier les effets positifs et améliorer conjointement la vie des femmes, entraînant ainsi des gains exponentiels en matière d'égalité des femmes et des hommes et d'autonomisation des femmes et des filles.

**Nous reconnaissons que**, malgré des améliorations dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, la conception et la mise en œuvre de systèmes de protection sociale offrant une couverture universelle, la santé de base et la sécurité sociale n'ont pas encore atteint une qualité et une couverture suffisantes, et reproduisent parfois des modèles traditionnels de subordination des femmes, qui renforcent les inégalités entre les sexes et la division du travail fondée sur le sexe. Nous nous déclarons préoccupées par le fait que les systèmes de protection sociale soient affectés par l'instabilité et l'insuffisance des financements et soient parfois exposés à des contraintes budgétaires en période de crise financière et de récession économique, en particulier pour les personnes en proie à la pauvreté et à la vulnérabilité, dont la plupart sont des femmes, ce qui les expose à un risque accru de subir des formes multiples et croisées de discrimination.

**Nous reconnaissons que**, dans la majorité des cas, l'infrastructure est principalement conçue d'un point de vue macroéconomique pour soutenir la croissance économique, en négligeant souvent les besoins de base, ce qui entraîne une absence généralisée de points de vue tenant compte des disparités entre les sexe, des droits humains et du multiculturalisme, lesquels doivent être pris en compte.

**Nous reconnaissons également** que les systèmes de protection sociale, l'accès aux services publics et les infrastructures durables n'ont pas répondu de manière adéquate aux

besoins en matière de soins et ont abouti à ce que les soins soient dispensés principalement dans la sphère privée en s'appuyant principalement sur les femmes et les filles de tous âges, ce qui limite leur accès à l'éducation et aux opportunités.

**Nous reconnaissons** les vulnérabilités spécifiques auxquelles sont confrontés les petits États insulaires en développement dans la région des Caraïbes, et notons, comme indiqué dans la résolution approuvée par l'Assemblée générale le 14 novembre 2014 (RES/69/15) sur les modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), que la sécurité sociale constitue un stabilisateur automatique essentiel contre les chocs extérieurs, en particulier en période de crise financière et ses effets, et aide les familles et groupes sociaux à mieux traverser les périodes difficiles.

**Nous reconnaissons** que les systèmes de protection sociale doivent être conçus et mis en œuvre dans une perspective tenant compte des disparités entre les sexes et dans une approche intersectionnelle, interculturelle et intersectorielle, et inclure parmi leurs objectifs la lutte contre la pauvreté, en particulier la féminisation de la pauvreté et l'aide aux populations touchées par les catastrophes naturelles, et leur soutien lorsqu'elles font face à des risques économiques importants, permettant aux pays de réagir et de protéger les femmes dans toute leur diversité et les situations les plus vulnérables et marginalisées.

**Nous reconnaissons** la nécessité d'intégrer dans les systèmes de protection sociale les effets des conflits armés sur les femmes et les filles, y compris des mécanismes institutionnels efficaces pour assurer la protection de leurs droits, en particulier ceux des victimes et survivantes de violences sexuelles, des ex-combattantes et des femmes défenseurs des droits humains.

**Nous reconnaissons et apprécions** la participation des féministes et des organisations de femmes, leur contribution au débat et leurs propositions pour la consultation régionale. Les alliances et les engagements entre les mécanismes nationaux de promotion des femmes et les organisations de la société civile œuvrant en faveur de l'égalité des sexes et des droits des femmes sont essentiels pour promouvoir la transformation nécessaire et garantir la durabilité des conquêtes et des réalisations dans l'autonomisation des femmes et des filles.

**Nous reconnaissons** qu'il importe d'allouer des ressources financières suffisantes au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles et au renforcement, en particulier dans les petits pays et territoires très endettés des Caraïbes, pour que les politiques relatives aux droits fondamentaux des femmes et à l'égalité des femmes et des hommes soient pleinement et efficacement appliquées.

**Nous remercions** les chercheurs universitaires, les organisations de la société civile, les organismes, les fonds et programmes des Nations Unies, en particulier ONU-Femmes, et la Division de la promotion de l'égalité des sexes de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, en tant que secrétariat de la Conférence régionale sur les femmes, dont les produits axés sur le savoir contribuent à la définition des problèmes et des solutions possibles par les dirigeants de nos institutions.

En tant que dirigeantes des organes directeurs et responsables des politiques publiques visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, nous déclarons par la présente que nous concentrons nos efforts dans l'optique de:

- 1.- Renforcer les cadres réglementaires, juridiques et institutionnels pour garantir des systèmes de protection sociale, des services publics et des infrastructures durables qui contribuent à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles dans toute leur diversité.
- 1.1.- Renforcer les cadres réglementaires et juridiques pour le développement et le renforcement des systèmes de protection sociale en adoptant une approche fondée sur les droits et en assurant l'intégration d'une perspective tenant compte des disparités entre les sexes, et d'une approche interculturelle et intersectorielle dans leur conception et leur mise en œuvre.
- 1.2.— Prendre toutes les dispositions utiles pour que les systèmes de protection sociale non discriminatoires, dans une perspective tenant compte des disparités entre les sexes et des droits humains, contribuent à une répartition plus équitable du travail non rémunéré entre hommes et femmes et favorisent la coresponsabilité entre l'État, le secteur privé, la communauté, les familles et les ménages dans les tâches de reproduction sociale.
- 1.3.- Promouvoir des programmes fondés sur une base juridique universelle et globale, avec une perspective tenant compte des disparités entre les sexes et des droits humains, et une approche intersectionnelle et interculturelle.
- 1.4.- Prendre toutes les dispositions utiles pour que le droit de bénéficier des avantages des systèmes de protection sociale soit clairement défini, transparent et obligatoire, en levant les obstacles à l'information et en institutionnalisant des mécanismes de plainte accessibles à toutes les femmes bénéficiaires et contribuant à l'adaptation et à la reconception des programmes.
- 1.5.- Assurer la représentation effective des mécanismes nationaux pour la promotion des femmes et promouvoir la participation des organisations féminines, des femmes défenseurs des droits de l'homme et des sections féminines des organisations syndicales au dialogue social sur la conception et l'évaluation des systèmes de protection sociale, des infrastructures, des services publics et leurs composantes.
- 1.6.- Renforcer la gouvernance et la coordination entre les institutions chargées de la protection sociale, des services publics et du développement des infrastructures et les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme.
- 1.7.- Éliminer les obstacles juridiques et institutionnels à l'accès effectif et égal des femmes à la justice, en garantissant la participation, la transparence, l'indépendance et des services de qualité en temps utile, y compris la réparation des dommages en cas de violation de leurs droits dans les domaines liés à la protection sociale, aux services publics et au développement des infrastructures.

#### 2. - S'attaquer aux disparités entre les sexes dans l'accès à la protection sociale.

2.1. - Promouvoir la révision des conditionnalités des programmes de transferts monétaires afin d'éviter qu'ils renforcent des stéréotypes sexistes et exacerbent le travail non rémunéré des femmes.

- 2.2.- Élargir la couverture des transferts monétaires aux familles avec enfants et personnes à charge, en cherchant à évoluer progressivement vers un socle de protection sociale universel en fonction des capacités fiscales et techniques de chaque pays.
- 2.3.- Faire progresser les systèmes de protection sociale qui permettent la reconnaissance économique, sociale et juridique du travail domestique et des soins non rémunérés.
- 2.4. Promouvoir des mesures de protection sociale en faveur des femmes rurales et urbaines qui accomplissent un travail de soins non rémunéré, ainsi que des groupes à faible revenu, conformément à la législation et aux capacités de chaque État.
- 2.5.- Élaborer des mécanismes permettant la mobilité des droits de sécurité sociale des travailleurs et travailleuses migrants et mettre en place un système de protection sociale spécialisé pour les femmes en déplacement.
- 2.6. Promouvoir la sécurité des revenus des femmes âgées à travers des systèmes contributifs et non contributifs qui réduisent les écarts de couverture et de montant entre les sexes.
- 2.7.- Promouvoir la ratification et l'application de la Convention 183 de l'OIT sur la protection de la maternité, l'extension du congé de paternité et du congé parental et les mesures visant à encourager le rôle des hommes dans la coresponsabilité des soins.
- 2.8. Prendre toutes les dispositions utiles pour la mise en place de mécanismes adéquats pour protéger les femmes dans toute leur diversité en cas de veuvage, de violence fondée sur le sexe ou de dissolution de la famille (pension alimentaire, droits de pension et de propriété, etc.) et revoir, redéfinir et améliorer les mesures visant à assurer leur mise en œuvre.
- 2.9. Prendre toutes les dispositions utiles pour l'intégration d'une perspective tenant compte de l'égalité des femmes et des hommes dans les mesures de protection sociale destinées à répondre à l'impact des risques naturels, des urgences humanitaires, des conflits armés et des situations post-conflit.
- 2.10. Faciliter un meilleur respect de de la recommandation 202 de l'OIT sur les socles de protection sociale afin de garantir un accès universel de base pour tous les travailleurs et travailleuses sans discrimination.

### 3. - Transformer la prestation des services publics au service de l'égalité des femmes et des hommes et de l'autonomisation des femmes et des filles dans toute leur diversité.

- 3.1.- Garantir l'accès et l'accessibilité à des services publics adaptés à l'âge tout au long du cycle de vie en intégrant les perspectives tenant compte de l'égalité des sexes, du handicap et des droits humains, les approches intersectionnelles et interculturelles, et en facilitant la simplification des conditions d'admissibilité et des procédures administratives.
- 3.2.- Étendre la couverture et assurer la qualité des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans et d'éducation préscolaire pour les garçons et les filles de 4 et 5 ans.
- 3.3.- Augmenter le temps scolaire quotidien des enfants et des adolescents en fonction de la journée de travail moyenne rémunérée et non rémunérée de leurs soignants.

- 3.4. Mettre en œuvre le paragraphe 69 de la recommandation 36 du Comité CEDAW, qui vise à « Élaborer et déployer, à tous les niveaux d'enseignement, des programmes obligatoires adaptés à chaque âge, fondés sur des données factuelles et scientifiquement exacts, qui donnent des informations complètes sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, les comportements sexuels responsables ainsi que la prévention des grossesses précoces et des maladies sexuellement transmissibles ».
- 3.5.- Garantir la fourniture de soins et de services de longue durée de qualité aux enfants et aux personnes à charge, dans le respect des droits humains et des principes de non-discrimination, réduisant ainsi le fardeau des soins pour les femmes.
- 3.6. Promouvoir l'accès universel et le financement de services de soins de santé accessibles, abordables et de qualité, pour toutes les femmes et tous les hommes dans toute leur diversité, avec un personnel sanitaire et médical formé aux droits humains et à la multiculturalité, en mettant un accent particulier sur l'accès à la santé sexuelle et reproductive, y compris l'éducation à la santé sexuelle et reproductive, la planification familiale, les contraceptions efficaces, modernes et sans danger, les moyens de contraception d'urgence, les programmes de prévention de grossesse précoce, les produits et services nécessaires à une hygiène menstruelle ; en portant l'attention aux soins prénataux, à l'accouchement et postnataux, dans le respect des connaissances et des pratiques ancestrales, ainsi qu'à l'accès légal à l'avortement sans risque, dans une perspective de droits humains, sans contrevenir à la législation nationale.
- 3.7.- Prendre des mesures pour prévenir la violence et les abus institutionnels, y compris la discrimination et le refus de fournir des services ou d'en entraver l'accès, ainsi que les procédures forcées, et fournir des soins gynécologiques et obstétriques adéquats qui tiennent compte, dans la mesure du possible, des différences culturelles et ethniques selon l'origine ethnique et une approche transversale.
- 3.8.- Surmonter les barrières géographiques afin de garantir l'accès des zones rurales aux services publics, y compris des systèmes de transport fiables, exempts de violence, en particulier de harcèlement sexuel, à ces services sur une base régulière et en situation d'urgence, et mettre en œuvre des améliorations à travers la coopération avec le secteur des infrastructures.
- 3.9. Prendre les mesures appropriées, dans une perspective de genre, pour assurer la fourniture des services sociaux de base (y compris les services de santé sexuelle et reproductive et la prévention de la violence sexuelle) dans les situations d'aléas naturels et de catastrophes, d'urgences humanitaires, de conflits armés et de post-conflits.
- 3.10.- Garantir la mise en place de services visant à combattre et à prévenir toutes les formes de violence faites aux femmes et filles, dans les sphères publique et privée, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et autres formes de discrimination fondée sur le sexe.
- 3.11. Assurer la prestation de services publics aux femmes privées de liberté, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).
- 3.12.- Adopter des mesures visant à favoriser les transformations sociales qui contribuent à réduire la charge de travail des femmes en matière de soins et à améliorer les services publics dans une perspective tenant compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

- 4. Promouvoir les investissements dans les infrastructures durables prioritaires afin de répondre aux besoins des femmes et des filles dans toute leur diversité et assurer leur contribution à la promotion de l'égalité des femmes et des hommes.
- 4.1.- Promouvoir des politiques d'aménagement et de développement urbain et rural qui répondent aux besoins des femmes en matière de transports adéquats pour accéder aux services de soins complets, aux centres de santé, aux établissements d'enseignement, aux centres pour personnes âgées et aux marchés.
- 4.2. Promouvoir des espaces publics sûrs pour les femmes, permettant la mise à disposition adéquate de différents types de moyens de transport, de stockage, de sécurité, d'électricité, d'eau et de drainage, de collecte des déchets et de sanitaires.
- 4.3.- Intégrer la perspective tenant compte de l'égalité des femmes et des hommes et des droits fondamentaux des femmes dans l'utilisation des espaces publics, en particulier en tenant compte des femmes et des filles handicapées, des sans-abri dans la conception et l'aménagement des villes, des communautés et des zones rurales intelligentes et des processus de planification de la mobilité intelligente.
- 4.4.- Promouvoir des réseaux de transport collectif tenant compte des besoins différents des hommes et des femmes, adaptés pour être utilisés par les personnes handicapées, garantissant l'accès aux lieux de travail, aux centres d'éducation et de santé, aux marchés et autres lieux de soins de base, abordables tant en milieu urbain que rural, et prévoyant des mesures pour protéger les femmes de la violence sexiste et du harcèlement sexuel.
- 4.5.- Investir pour atteindre des niveaux optimaux d'accès à l'énergie, y compris aux énergies renouvelables, en tenant compte des multiples rôles des femmes et des besoins liés aux soins et en garantissant le développement et l'entretien des systèmes énergétiques communautaires (mini-réseaux), la gestion de la demande pour alimenter les ménages et communautés, l'éclairage des lieux publics, tels que parcs et avenues, afin d'offrir plus de sécurité aux femmes.
- 4.6.- Promouvoir des programmes de subventions, soutenir le raccordement des ménages au réseau électrique et adapter les mécanismes et réglementations tarifaires aux différentes capacités de paiement des ménages, y compris les tarifs qui couvrent les besoins des ménages gérés par les femmes.
- 4.7.- Soutenir la participation et le leadership des femmes dans les secteurs de l'énergie et fournir des incitations à la production de microentreprises et de microentreprises d'énergie indépendantes dirigées par des femmes.
- 4.8. Promouvoir la participation des femmes défenseurs des droits humains, des femmes autochtones, des femmes des organisations de base et communautaires, des femmes rurales et des femmes dans l'agriculture et des femmes d'ascendance africaine au dialogue social, notamment lors des négociations et des conflits autour de grands projets d'infrastructures.
- 4.9. Garantir l'approvisionnement continu des ménages en eau courante, et jusqu'à ce que cela soit possible, prendre toutes les dispositions utiles pour que l'emplacement des sources d'eau soit déterminé après consultation avec les utilisatrices finales. Dans les zones rurales,

privilégier les sources « à usages multiples » qui fournissent de l'eau potable, l'irrigation pour les petites parcelles et les abreuvoirs pour les petits troupeaux.

- 4.10. Investir dans des programmes de développement et d'expansion des technologies visant à accroître l'approvisionnement décentralisé en eau, comme la collecte des eaux de pluie.
- 4.11. Mettre en place des mécanismes efficaces pour gérer la sécurité des femmes et des filles dans l'utilisation des services d'assainissement publics et autres installations connexes, y compris les établissements d'enseignement, les dispensaires, les centres de transport, les bureaux de l'administration publique, les marchés, les lieux de travail et les abris temporaires pour les réfugiés, migrants ou personnes touchées par des catastrophes naturelles, des situations d'urgence, des conflits armés ou des situations post-conflit.

## 5.- Renforcer les possibilités d'emploi et les droits des travailleurs et travailleuses aux systèmes de protection sociale, des services publics et des infrastructures durables pour l'égalité des femmes et des hommes et à l'autonomisation des femmes et des filles.

- 5.1. Soutenir la création d'emplois dans le secteur des soins et des services publics de qualité dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, en faisant respecter les principes des droits humains et des normes de travail décent, notamment le droit à un salaire égal pour un travail égal et le droit aux négociations collectives.
- 5.2. Promouvoir la discrimination positive pour que les femmes puissent bénéficier, sur un pied d'égalité, des emplois dans les infrastructures et les services publics, y compris un meilleur accès à l'emploi et aux niveaux de responsabilité dans les secteurs traditionnellement dominés par les hommes.
- 5.3. Promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques et sa transposition effective dans les lois, décrets et mécanismes nationaux, en adoptant des mesures pour assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs.
- 5.4. Promouvoir des conditions de travail décentes, de sécurité, de protection sociale et de rémunération décente pour les travailleurs des services publics dans les secteurs traditionnellement sous-évalués, avec une majorité de travailleuses, notamment dans les secteurs de la santé, de l'éducation et des soins, y compris celles qui travaillent dans les services frontaliers, les agents de santé communautaire et les travailleurs et travailleuses migrants.
- 5.5. Mettre en place des mécanismes garantissant que les milieux de travail sans discrimination, harcèlement sexuel et violence sexiste, et inclure des systèmes de signalement appropriés.
- 5.6. Élaborer des actions visant à lutter contre la ségrégation fondée sur le sexe au travail et à promouvoir l'éducation des filles, des adolescentes et des femmes en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques et la formation professionnelle adéquate des femmes dans les industries à forte croissance et le développement technique, ainsi que la formation technique aux technologies de l'information et des communications.

5.7. - Promouvoir l'emploi formel pour les femmes qui travaillent dans le secteur informel, à domicile, ou dans des micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que pour celles qui travaillent dans le secteur rural, les travailleurs et travailleuses indépendants et à temps partiel, en garantissant une protection sociale et des niveaux de revenus qui permettent un niveau de vie adéquat. En outre, adopter des mesures pour faire face aux conditions de travail dangereuses et insalubres fréquemment rencontrées dans le secteur informel et promouvoir la sûreté et la santé des travailleurs et travailleuses.

# 6. - Renforcer les politiques budgétaires visant à couvrir les investissements nécessaires à assurer des systèmes de protection sociale, des services publics et des infrastructures durables de qualité pour l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles.

- 6.1.- Élaborer des méthodologies et des outils pour concevoir, mettre en œuvre et suivre les budgets publics dans une perspective tenant compte de l'égalité des sexes, pour identifier et suivre les transferts consacrés aux systèmes de protection sociale, aux services publics et aux infrastructures durables au service de l'égalité des femmes et des hommes et l'autonomisation des femmes et des filles.
- 6,2. Promouvoir des exercices de calcul des coûts et des rapports coûts-avantages des investissements nécessaires pour garantir des systèmes de protection sociale, des services publics et des infrastructures durables de qualité ainsi qu'un système judiciaire au service de l'égalité des femmes et des hommes et de l'autonomisation des femmes et des filles.
- 6.3. Établir et renforcer les mécanismes d'investissement de protection dans des domaines stratégiques, tels que les soins, les services de santé et d'éducation, les systèmes de transports publics, les investissements ruraux pour la fourniture et le stockage d'énergies renouvelables et non renouvelables, les branchements des ménages au réseau électrique, l'assainissement et l'eau dans les quartiers urbains isolés et les zones rurales pauvres.
- 6.4. Promouvoir des politiques fiscales qui favorisent une meilleure répartition des ressources et investissent dans les infrastructures sociales, les services sociaux et les prestations sociales, en veillant à améliorer le capital humain, l'insertion des femmes dans l'économie formelle et la professionnalisation du travail des soins.
- 6.5. Privilégier, dans les demandes de prêts présentées aux institutions financières multilatérales, nationales et locales, les investissements dans les infrastructures sociales ou liés à la connexion entre les grands réseaux d'infrastructures et les ménages (assainissement, adduction d'eau potable et réseau électrique).
- 6.6. Promouvoir la progressivité des cotisations individuelles aux régimes contributifs et aux régimes publics d'assurance sociale, afin de s'assurer que les personnes relativement bien placées contribuent de manière appropriée aux programmes universels destinés à tous.
- 6.7. Promouvoir la coopération internationale multilatérale, bilatérale, Sud-Sud, Nord-Sud, Nord-Sud et triangulaire afin de renforcer les systèmes de protection sociale, l'accès aux services publics et aux infrastructures durables au service de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, dans le cadre de la souveraineté nationale.

6.8. - Explorer les options d'allégement de la dette pour les pays et territoires très endettés et vulnérables des Caraïbes, promouvoir des solutions pour faire face à la dette et garantir les ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'Agenda régional pour l'égalité des sexes et la réalisation du développement durable.

## 7. - Améliorer la collecte des données et les processus d'évaluation nécessaires pour promouvoir les systèmes de protection sociale, des services publics et des infrastructures durables contribuant à l'égalité des femmes et des hommes et à l'autonomisation des femmes et des filles.

- 7.1. Recueillir, analyser et diffuser des données qualitatives et quantitatives et des statistiques ventilées par sexe, race, origine ethnique, âge et territoire, y compris des données et études sur l'utilisation du temps, et les utiliser pour améliorer la conception, l'évaluation et l'adaptation des systèmes de protection sociale.
- 7.2. Générer des données sur les lacunes des cadres de protection sociale, regroupées par sexe (pensions, assurance chômage, assurance maladie, transferts familiaux, etc.), y compris des données sur la couverture, les lacunes des prestations, les risques couverts et les niveaux de remplacement.
- 7.3. Promouvoir des études mettant en évidence les coûts engendrés par les préjugés sexistes dans les systèmes de protection sociale, les services publics et les infrastructures, ainsi que les avantages de leur inversion pour protéger et accroître les niveaux adéquats d'investissement dans les politiques de protection sociale, le développement des infrastructures et l'égalité des services sociaux.
- 7.4. Collecter et analyser des données sur l'accès à l'espace public, à l'énergie, à l'eau, à l'assainissement et aux transports, ainsi que sur leur utilisation, dans une perspective tenant compte de l'égalité des femmes et des hommes, de l'interculturalité et de la situation géographique, ainsi que sur d'autres facteurs pertinents, et promouvoir leur utilisation dans les processus de planification et d'évaluation.
- 7.5. Mettre en place des instruments de collecte et d'analyse de routine de données qualitatives et quantitatives sur la mobilité (y compris l'activité et l'horaire), ventilées par sexe, race, origine ethnique, âge et lieu, comme étape essentielle dans le processus décisionnel pour la planification des transports.
- 7.6. Renforcer et consolider les systèmes d'information pour les bénéficiaires et les soignants, y compris la systématisation de l'information pour identifier les populations cibles des systèmes de soins, afin de contribuer à une conception et une mise en œuvre adéquates des services, des prestations et des réglementations.

#### **En conclusion**

En qualité de ministres et hautes autorités responsables des mécanismes nationaux pour la promotion des femmes en Amérique latine et dans les Caraïbes, nous pensons qu'il est possible de prendre des mesures décisives pour promouvoir l'égalité des femmes et des hommes et l'autonomisation des femmes et des filles dans la région en améliorant les systèmes de protection sociale, l'accès aux services publics et les infrastructures durables. C'est dans cette perspective que nous présentons cette proposition conjointe, en tant que région, à la 63e session de la Commission de la condition de la femme.

Nous convenons que cette proposition régionale commune servira à alimenter l'examen et l'évaluation régionaux de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des résultats de la 23e session extraordinaire de l'Assemblée générale, 25 ans après la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action Beijing (Beijing+25), ainsi que de la 14e réunion de la Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et dans les Caraïbes, prévue en 2019.

Délégations de 27 pays et territoires d'Amérique latine et des Caraïbes (Anguilla, Argentine, Bahamas, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Îles Vierges britanniques, St. Vincent et les Grenadines, Uruguay et Venezuela) ont participé à un processus productif de discussions participatives de deux jours qui ont abouti à la présente Déclaration de Buenos Aires, consensuelle, que nous demandons de transmettre aux Ministères des Affaires Etrangères de chacun de nos États, afin qu'ils puissent à leur tour éclairer les négociations de la 63e session de la Commission de la condition de la femme à New York (CSW63). Dans le même temps, nous nous engageons à intégrer l'esprit de cette déclaration dans les conclusions concertées qui seront adoptées au cours de cette session. En outre, nous affirmons notre soutien à la nécessité d'adopter les questions relatives aux femmes d'ascendance africaine comme thème émergent dans la 63e session de la Commission de la condition de la femme.

Nous apprécions la participation des représentantes des organisations de la société civile et des réseaux régionaux d'organisations de femmes et d'organisations féministes d'Amérique latine et des Caraïbes et nous reconnaissons la valeur de leurs contributions. Nous reconnaissons l'appui du Système des Nations Unies à la promotion des droits des femmes, en particulier celui d'ONU-Femmes. En outre, nous remercions le PNUD, l'OIT, l'UNICEF, l'UNOPS, la Division de la promotion de l'égalité des sexes de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, ainsi que CIM/OEA et le Secrétariat de la CARICOM qui ont participé en qualité d'observateurs à la Consultation régionale. Nous encourageons ces organismes, fonds et programmes à continuer de concentrer les ressources et les efforts communs pour faire progresser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en Amérique latine et dans les Caraïbes.

Nous, ministres et hautes autorités responsables des mécanismes nationaux pour la promotion des femmes de la région, remercions tout particulièrement le gouvernement de la République argentine, pays hôte de la consultation, en particulier l'Institut National de la Femme (INAM) et le Ministère des Affaires étrangères et du culte, ainsi que l'Institut des Femmes de la République orientale de l'Uruguay (INUMUJERES) et ONU-Femmes, pour leur appui dans l'organisation et la tenue de cette consultation régionale.

Adoptée à Buenos Aires en Argentine, le 12 décembre 2018







